

RÈGLEMENT 588-2020

Règlement relatif à l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

ATTENDU QUE le règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c.P-38.002) oblige toute municipalité locale à appliquer cette présente loi;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la Municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE le gardien est responsable de l'animal dont il a la garde, qu'il doit assumer son contrôle et sa surveillance et qu'il doit veiller à ce qu'il ne cause aucun dommage;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil du 20 juillet 2020;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil du 20 juillet 2020.

POUR CES MOTIFS,

2020-316

il est proposé par M^{me} Diana Shannon, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil adopte le règlement 588-2020 intitulé « Règlement relatif à l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

ARTICLE 4 - RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

ARTICLE 5 - TERMINOLOGIE

« *CHENIL* » : Un établissement commercial où se trouvent des chiens en vue de la vente, de la garde ou de l'entretien hygiénique ou esthétique de la race canine.

« *AUTORITÉ COMPÉTENTE* » : Outre les policiers du service de Police, la ou les personnes, la municipalité, sociétés, corporations ou organismes que le conseil peut, de temps à autre, par résolution, charger d'appliquer le présent règlement en tout ou en partie.

« *GARDIEN* » : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un chien ou qui donne refuge, nourrit ou entretient le chien chez lui ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient ce chien.

« *UNITÉ DE LOGEMENT* » : Bâtiment ou partie du bâtiment identifié par un numéro civique destiné à abriter des êtres humains.

CHAPITRE 2 ENTENTES MUNICIPALES

ARTICLE 6 - ENTENTES

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

CHAPITRE 3 CHIENS EXEMPTÉS

ARTICLE 7 - TYPE DE CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- a) un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- b) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- d) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

CHAPITRE 4 NOMBRE DE CHIENS

ARTICLE 8 - NOMBRE DE CHIENS

Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chiens par unité de logement.

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions du premier alinéa de ce présent chapitre.

CHAPITRE 5 CHENILS

ARTICLE 9 - LE CHENIL

Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la Municipalité, sauf dans les zones où de tels commerces sont autorisés par le règlement de zonage.

Le fait de garder plus de trois (3) chiens constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

CHAPITRE 6
NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET LA
POSSESSION DE TOUS CHIENS

ARTICLE 10 - LICENCE OBLIGATOIRE

Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien est le gardien de ce chien.

De plus, le propriétaire-occupant ou le locataire d'un local où vit un chien est présumé être le gardien de ce chien si aucune licence n'a été émise à l'égard de ce chien.

Nul ne peut garder un chien dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être muni :

- a) de la licence prévue au présent règlement;
- b) de la licence émise par la Municipalité ou l'autorité compétente où le chien vit habituellement et que le chien soit amené dans la Municipalité pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Le propriétaire devra faire la preuve de la possession d'une telle licence dans un délai maximal de dix (10) jours de la réception d'un avis par l'autorité compétente. Toutefois, s'il s'agit d'une période qui excède quatre-vingt-dix (90) jours, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit enregistrer auprès de la Municipalité ou de l'autorité compétente de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien ou dès que le chien atteint l'âge de 90 jours.

Malgré le troisième alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- a) s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 90 jours lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- b) ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge, un chien gardé uniquement à des fins de vente ou de reproduction par une personne dont les activités s'exercent dans un lieu autorisé par le règlement de zonage ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux, titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la Municipalité, au coût de vingt dollars (20 \$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

En cas de perte ou de destruction du médaillon, le gardien du chien à qui il a été délivré peut en obtenir un duplicata pour la somme de dix dollars (10 \$).

ARTICLE 11 - CONTENU D'UNE DEMANDE DE LICENCE

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- a) son nom, ses coordonnées ainsi que le nom et les coordonnées d'une deuxième personne;
- b) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

- c) s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé, ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- d) s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré, ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit par celle-ci.

ARTICLE 12 - VALIDITÉ DE LA LICENCE

La licence est annuelle et valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible.

Le gardien d'un chien doit, avant le 1^{er} mai de chaque année, obtenir de l'autorité compétente ou de la Municipalité une licence pour le ou les chiens.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la Municipalité ou l'autorité compétente dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 11.

ARTICLE 13 - MÉDAILLE

La Municipalité ou l'autorité compétente remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la Municipalité, la personne ou l'organisme afin d'être identifiable en tout temps.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE CANIN

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 15 - DROIT D'ACCÈS CANIN

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Sur une propriété privée, le chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- b) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un virgule sept (1,7) mètre et deux (2) mètres, de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;
- c) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain;

d) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

CHAPITRE 7 SIGNALEMENTS DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

ARTICLE 16 - SIGNALEMENT MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à l'autorité compétente le fait qu'un chien, dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- a) le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
- b) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- c) le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé, ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

ARTICLE 17 - SIGNALEMENT MÉDICAL

Un médecin doit signaler sans délai à l'autorité compétente concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne, en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 16.

ARTICLE 18 - LIEU DE RÉSIDENCE

Aux fins de l'application des articles 16 et 17, la municipalité concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

CHAPITRE 8 DÉCLARATION DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

SECTION 1 - POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 19 - EXAMEN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit, afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 20 - DATE ET LIEU DE L'EXAMEN

La Municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen, ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

ARTICLE 21 - CONTENU DU RAPPORT DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il doit également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

ARTICLE 22 - DÉCLARATION D'UN POTENTIEL DE DANGÉROSITÉ ANIMALE

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité, si ce dernier a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

ARTICLE 23 - EUTHANASIE

La Municipalité doit ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable. L'euthanasie doit être faite par un vétérinaire dont la preuve sera déposée à la Municipalité.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Nonobstant ce qui précède, le traitement qu'on fait subir à l'animal doit respecter en tout point l'article 12 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

ARTICLE 24 - MESURES APPLICABLES AU PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN

La Municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues aux chapitres 6 et 9 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- b) faire euthanasier le chien;
- c) se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

SECTION 2 - MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 25 - COMMUNICATION AVEC LE PROPRIÉTAIRE OU LE GARDIEN

La Municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 22 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 23 ou 24, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

ARTICLE 26 - MODALITÉS DE COMMUNICATION

Toute décision de la Municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Municipalité a pris en considération.

ARTICLE 27 - DIVULGATION D'UNE DÉCLARATION OU D'UNE ORDONNANCE

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la Municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 28 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

ARTICLE 29 - TERRITOIRE DE DÉCLARATION

Le pouvoir de la Municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exerce à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la Municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

CHAPITRE 9

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET LA POSSESSION DE TOUS CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 30 - STATUT MÉDICAL DES CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établi par un médecin vétérinaire.

ARTICLE 31 - PRÉSENCE D'ENFANTS

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

ARTICLE 32 - LIEU DE GARDE

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé. Ce dispositif doit être le suivant :

- a) Gardé dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisée, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme d'Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien.

De plus, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 33 - DROIT D'ACCÈS CANIN

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier et un harnais. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

CHAPITRE 10
INSPECTION ET SAISIE

SECTION 1 - INSPECTION

ARTICLE 34 - DROIT DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un fonctionnaire désigné ou l'autorité compétente, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- b) faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- c) procéder à l'examen de ce chien;
- d) prendre des photographies ou des enregistrements;
- e) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- f) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, le fonctionnaire désigné ou l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

ARTICLE 35 - DROIT D'INSPECTION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Un fonctionnaire désigné ou l'autorité compétente, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un immeuble, peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Le fonctionnaire désigné ou l'autorité compétente ne peut pénétrer dans un immeuble qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par le fonctionnaire désigné ou l'autorité compétente, énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans l'immeuble, autorisant, aux conditions qu'il y indique, ce fonctionnaire désigné ou l'autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

ARTICLE 36 - DROIT D'ASSISTANCE AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné ou l'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION 2 - SAISIE

ARTICLE 37 - CHIENS ERRANTS

Tout chien errant capturé sera confié à une personne dans un établissement vétérinaire, dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1). Ce dernier sera gardé pendant cinq (5) jours. Le propriétaire ou le gardien du chien ne pourra en reprendre possession qu'après avoir payé les frais mentionnés aux articles 10 et 41.

Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement, des mesures telles que le contact avec le propriétaire par téléphone, par avis livré au lieu de résidence du chien ou le contact avec un voisin, un parent, un ami, seront prises pour aviser le gardien du chien à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après cinq (5) jours si le gardien n'en recouvre pas la possession.

À l'expiration du délai de cinq (5) jours, si le propriétaire ou gardien du chien n'en a pas repris possession en payant les montants fixés, l'autorité compétente pourra en disposer selon les usages ou techniques normalement acceptés et reconnus dans le domaine du contrôle animal; il doit d'abord être mis en adoption en le stérilisant ou euthanasié par un vétérinaire.

Le propriétaire ou gardien du chien disposé qui fait défaut de payer la facture de frais occasionnés par son chien commet une infraction au présent règlement et est passible, en plus du paiement desdits frais, des amendes prévues au deuxième alinéa du chapitre douze (12).

ARTICLE 38 - DROIT DE SAISIE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Un fonctionnaire désigné ou l'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes:

- a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 19 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- b) le soumettre à l'examen exigé par la Municipalité ou l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen, conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 20;
- c) faire exécuter une ordonnance rendue par la Municipalité ou l'autorité compétente en vertu des articles 23 ou 24, lorsque le délai prévu à l'article 27 pour s'y conformer est expiré.

ARTICLE 39 - DROIT DE GARDE D'UN CHIEN SAISI

Le fonctionnaire désigné ou l'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 40 - REMISE DU CHIEN SUITE À UNE SAISIE

La garde du chien saisi en vertu de l'article 38 est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 23 ou du paragraphe b) ou c) du premier alinéa de l'article 24, ou si la Municipalité ou l'autorité compétente rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- b) lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux, ou avant l'expiration de ce délai si la personne désignée par voie de résolution du conseil municipal est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux, ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 41 - FRAIS DE GARDE D'UN CHIEN SAISI

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie, ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

CHAPITRE 11 NUISANCES

ARTICLE 42 - NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes détaillés ci-après sont des infractions et sont interdits :

- a) Le non-respect du nombre de chiens permis;
- b) Tout gardien qui n'a pas enregistré son ou ses chien(s) et payé les droits d'enregistrement dans le délai fixé au présent règlement;
- c) Tout chien sur le territoire de la Municipalité qui ne porte pas le médaillon à son cou;
- d) Le fait qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui;
- e) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- f) Le fait pour un chien de déranger les ordures ménagères;
- g) Le fait qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve le local du gardien, sans être tenu au moyen d'une laisse aux longueurs précisées aux articles 14 et 23;
- h) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les endroits publics avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- i) Le fait qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- j) Le fait qu'un chien se trouve à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le local du gardien sans être accompagné par celui-ci ou sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain, lorsque celui-ci n'est pas suffisamment clôturé pour le contenir;
- k) Le fait qu'un gardien n'enlève pas les excréments produits par son animal sur une propriété publique ou privée, à l'exception des personnes non voyantes;
- l) Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- m) Le fait qu'un chien se trouve dans un édifice public, telle une église, une bibliothèque, un aréna, un centre hospitalier, une maison d'enseignement ou un édifice du gouvernement fédéral, provincial ou municipal;

- n) Le fait de vendre, donner, mettre en vente ou offrir un chien déclaré potentiellement dangereux ou déclaré dangereux;
- o) Tout chien qui poursuit les chevreuils;
- p) Tout gardien qui ne fournit pas à un chien un abri, de la nourriture, de l'eau et/ou les soins convenables afin d'éviter tous sévices et/ou actes de cruauté.

CHAPITRE 12
AMENDES

ARTICLE 43 - AMENDES

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 20, ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 23 ou 24, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8, 10, 12 et 13 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 9, 14,15 et 42 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux deuxième et troisième alinéas de ce présent chapitre sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 30 à 33 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur, relativement à l'enregistrement d'un chien, est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Quiconque entrave, de quelque façon que ce soit, l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement, est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

CHAPITRE 13
ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 44 - MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale et secrétaire-trésorière Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion :</i>	<i>20 juillet 2020</i>
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	<i>20 juillet 2020</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>17 août 2020</i>

Directrice générale et secrétaire-trésorière Maire

